

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.345 du 28 avril 1998

A. 68.521/XI-764

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile
 P.
 5002 Saint-Servais,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 avril 1996 par XXX,
de nationalité XXX, qui postule la suspension de l'exé-
cution de l'ordre de reconduire XXX qui lui a été notifié
le 14 février 1996 et du refus de régulariser XXX qui lui
a été notifié le 29 janvier 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation des décisions préci-
tées;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BAUWENS, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 19 février 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. KUYPER, loco Me D. RASQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BAUWENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que XXX, de nationalité XXX, est née le 30 mai 1979 à K.; qu'elle est arrivée en Belgique le 28 août 1994 munie d'un passeport revêtu d'un visa valable trente jours; que le 10 novembre 1995, le requérant, qui se présente comme tuteur de l'intéressée, a introduit pour cette dernière une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire; que le 29 janvier 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur a informé le requérant du rejet de cette demande; qu'il s'agit du second l'acte attaqué;

Considérant que le 14 février 1996, un ordre de reconduire XXX a été notifié au requérant, qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant, quant au second acte attaqué notifié le 29 janvier 1996, que le recours, introduit le 12 avril 1996, est tardif;

Considérant, quant au premier acte attaqué, que XXX est majeure, selon son statut personnel, ayant eu dix-huit ans le 30 mai 1997; que la validité d'un ordre de reconduire ne saurait perdurer au-delà de la date à laquelle l'intéressée a atteint sa majorité; que la demande de suspension est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit avril 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.